



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission d'autorité environnementale

Corse

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**sur le projet de réhabilitation du port et mise en place de
pontons flottants dans le golfe de Sant'Amanza
sur le territoire de la commune de
BONIFACIO (Corse-du-Sud)**

N°MRAe
2021CORSE / PC4

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1, et R.122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur un projet de réhabilitation du port et de mise en place de pontons flottants dans le golfe de Sant'Amanza sur le territoire de la commune de BONIFACIO (Corse-du-Sud). Le maître d'ouvrage du projet est la société «Porto-Vecchio Marine».

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une demande d'autorisation loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement ;
- une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine maritime ;
- une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 présents sur ou à proximité directe du projet.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 21 juillet 2021 en «collégialité électronique» par Jean-François DESBOUIS, Louis OLIVIER, Marie-Livia LEONI, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 mai 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L.122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 11 février 2021. Conformément à l'article R.122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté :

- par courrier du 27 mai 2021 l'agence régionale de santé de Corse, qui a transmis une contribution en date du 7 juin 2021 ;
- par courriel du 27 mai 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de réaménagement du port de Sant'Amanza, situé sur la commune de Bonifacio, est porté par la société Porto-Vecchio nautique. Il se situe à proximité du lieu-dit «Gurgazu», entre la plage de Maora et la zone d'élevage piscicole, au nord-est de la commune. Le site d'implantation du projet est une zone anciennement destinée à l'activité ostréicole, laissée à l'abandon depuis de nombreuses années. La totalité des constructions existantes sera détruite et réhabilitée. Ce projet porte à la fois sur une partie terrestre (aménagement d'un centre d'accueil, de logements touristiques et de bureaux) et sur la partie marine (pose de pontons flottants entre les mois de mai et octobre).

Compte tenu de la sensibilité du site d'implantation et de la nature du projet, la MRAe identifie trois principaux enjeux :

- la préservation de la biodiversité,
- la préservation de la santé publique et des paysages,
- les effets cumulés avec les autres activités nautiques et maritimes à proximité du projet.

En outre, si l'étude d'impact contenue dans le dossier comprend l'intégralité des rubriques exigées par le code de l'environnement, elle comporte de nombreuses informations redondantes, ou incohérentes, et certaines thématiques présentent des lacunes.

S'agissant de la biodiversité terrestre, la présence de chiroptères représente l'enjeu le plus important. Le projet prévoit une mesure spécifique de création de faux plafonds et de gouttières, afin de conserver l'accès au gîte identifié et de maintenir ainsi la colonie de Pipistrelle malgré les travaux d'aménagement. Un enjeu fort concernant les herbiers de posidonie est traité de manière satisfaisante dans l'étude. Le maître d'ouvrage devra cependant modifier le positionnement des corps-morts afin de préserver les biocénoses marines, les herbiers de Posidonies et de Cymodocées. Une dérogation espèces protégées sera le cas échéant nécessaire.

S'agissant du paysage, le projet s'insérera dans un secteur où les enjeux paysagers et patrimoniaux sont particulièrement marqués. La MRAe recommande de réaliser une étude paysagère plus approfondie, afin de minorer au mieux l'atteinte à la qualité des paysages.

Concernant le milieu physique, la lutte contre les pollutions accidentelles en phase travaux et le nettoyage des fonds marins sont adaptés aux enjeux. En revanche, la MRAe recommande de compléter les profils de baignade réalisés. De plus, il sera également nécessaire de mesurer l'impact acoustique des multiples activités pratiquées sur l'écosystème marin, et de présenter des mesures liées au risque de submersion marine.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	7
1.3. Procédures.....	9
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel.....	10
2.1.1. <i>Natura 2000</i>	10
2.1.2. <i>Eau et biodiversité marine</i>	10
2.2. Paysage.....	12
2.3. Milieu physique.....	13
2.3.1. <i>Qualité et gestion des eaux</i>	13
2.3.2. <i>Risque submersion marine</i>	14
2.4. Autres activités nautiques et balnéaires.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Situé en Corse-du-sud, au nord-est de la commune de Bonifacio (3 118 habitants en 2017), le projet de centre nautique est constitué d'une partie terrestre (réhabilitation du port) et d'une partie maritime (mise en place saisonnière de pontons flottants). Sur le littoral de Bonifacio, 27 plages et criques sont recensées, essentiellement à l'extérieur de la ville. La côte orientale est la plus fréquentée, essentiellement par un tourisme familial.

Dans le goulet, les criques de la Catena et l'Orinella sont uniquement accessibles en bateau. Les zones de mouillage les plus fréquentées sont sur la côte est des Bouches de Bonifacio (Rondinara, îles Lavezzi, Piana).

La plage la plus proche du site est celle de Maora, située à 7 km du centre-ville de Bonifacio et à 350 m du projet.

A environ 70 m du projet, se trouve la ferme aquacole SCA ferme marine de Sant'Amanza. Installée en 1987, cette entreprise, d'une superficie de deux hectares, produit 100 tonnes de poissons par an avec pour production essentielle le loup. Les poissons sont élevés dans 18 cages dans le golfe. La ferme a obtenu le Label Rouge en 2011.

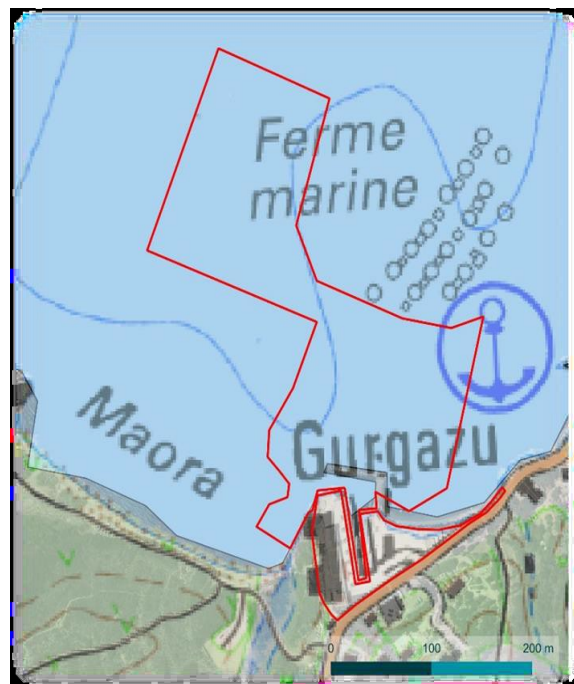


Illustration 1 : Localisation du projet (source : étude d'impact)

Le port de Sant'Amanza se situe à proximité du lieu-dit « Gurgazu », entre la plage de Maora et la zone d'élevage piscicole. Le site d'implantation du projet est une zone anciennement destinée à l'activité ostréicole, laissée à l'abandon depuis de nombreuses années. La totalité des constructions existantes devrait être détruite et réhabilitée dans le cadre du nouveau projet.

1.2. Description du projet

L'objectif du projet est de créer d'une part un service d'hébergement haut de gamme, des bureaux et d'autre part, de pouvoir accueillir, à l'horizon 2022, 38 bateaux «de luxe et de prestige». Ce projet porte donc à la fois sur une partie terrestre (aménagement d'un centre d'accueil, de logements touristiques et de bureaux) et sur la partie marine (pose de pontons flottants entre les mois de mai et octobre).

Le site est classé en zone U du PLU de la commune. Cette zone est destinée à l'accueil des équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme.

Les travaux consistent en :

- la démolition, réhabilitation et création de bâtiments avec en rez-de-chaussée (RDC) une activité de bureaux non accessibles au public et à l'étage une résidence de tourisme (8 logements),
- la pose d'un kiosque (aménagement partiellement engagé en 2020),
- la création d'un accès principal à la parcelle à partir de la RD 58 (aménagement partiellement engagé en 2020) et le réaménagement de l'accès secondaire existant,
- l'aménagement des extérieurs avec création de 35 places de stationnement (aménagement partiellement engagé en 2020),
- la pose de pontons flottants en béton en période estivale.

Ce projet se déroulerait en deux phases :

● Phase 1 : été 2021 : 22 emplacements, mise en place d'un linéaire 190 mètres de pontons flottants soit 9 pontons de 20 mètres et 4 pontons de 10 mètres par 2 mètres ajourés et recouverts de caillebotis (pontons « semi-fixes »).

● Phase 2 : été 2022 : 38 emplacements, mise en place d'un linéaire 230 mètres de pontons flottants soit 11 pontons de 20 mètres et 4 pontons de 10 mètres par 2 mètres ajourés et recouverts de caillebotis (pontons « semi-fixes »). Tous les pontons et les bouées de signalisation seraient mis en place exclusivement pendant la période estivale. En fin de saison, ils seraient démantelés sans que soit indiqué dans l'étude dans quelles conditions, seuls les corps-morts et les chaînes d'amarrage resteraient de manière permanente.

La MRAe recommande de compléter la définition des pontons, flottants et «semi-fixes», et les modalités de leur démantèlement et de leur stockage , en dehors des périodes estivales.

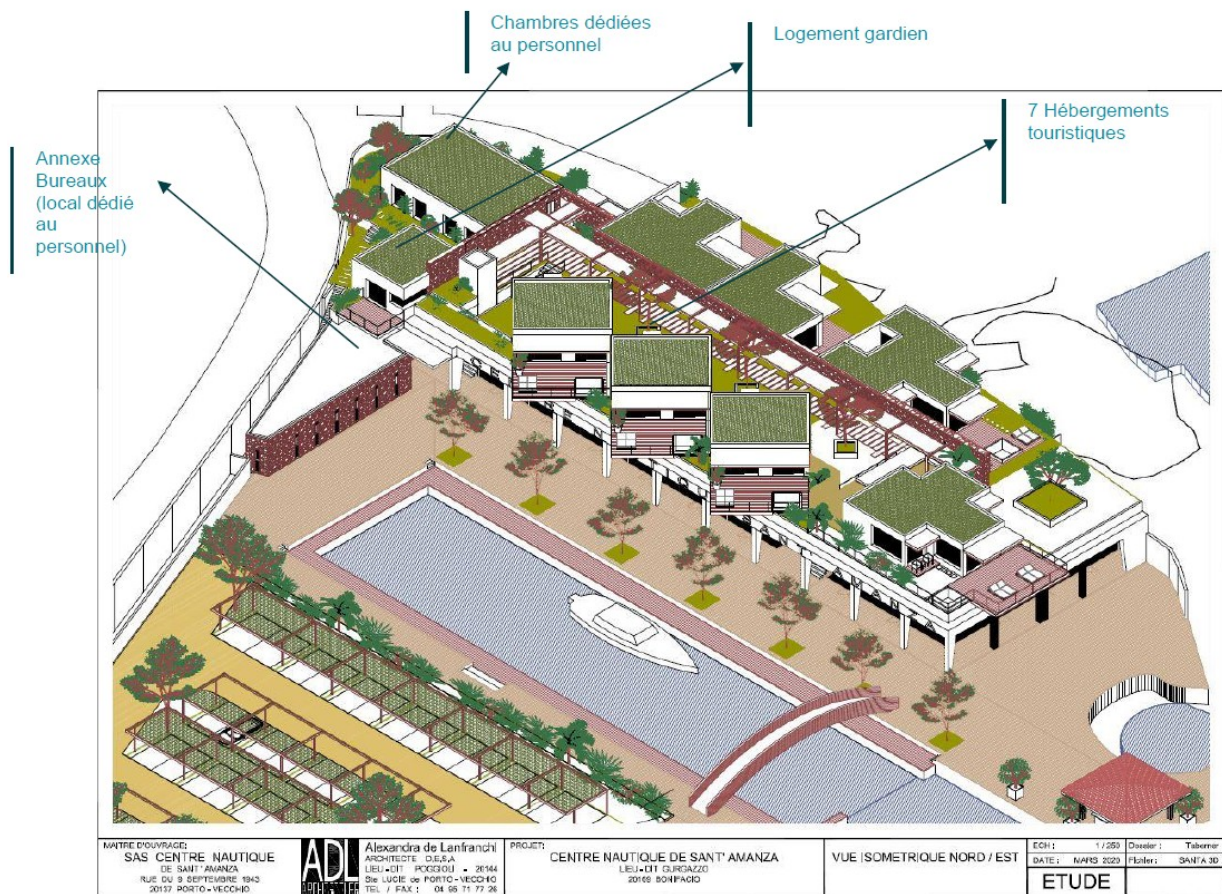


Illustration 2 : vue isométrique nord/est de la partie terrestre projet (source : étude d'impact)



Illustration 3 : Plan de masse du projet (source : étude d'impact)

1.3. Procédures

Une demande de cas par cas a été déposée au printemps 2019 au titre de la rubrique 9d : «Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales ; Zones de mouillages et d'équipements légers». L'instruction de cette demande a donné lieu à une décision tacite de soumission à étude d'impact.

Une demande d'autorisation «Loi sur l'eau» ainsi qu'une demande d'occupation du domaine public maritime par un commerce, et un permis de construire ont également été déposés.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- Biodiversité : Le projet est situé au sein de deux sites Natura 2000 et est susceptible de porter atteinte aux habitats et espèces ayant justifié la création de ces sites, notamment aux herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*). En outre des herbiers, la Cymodocée, une autre plante marine patrimoniale (*Cymodocea nodosa*) est située à proximité et pourrait être impactée. Les enjeux écologiques relatifs aux chiroptères sont également très forts, de même que les impacts sur les espèces faune et flore, générés par les activités en mer proposées par le centre nautique Sant'Amanza (type, périmètre, fréquence).
- Paysage : Le projet implique une densification du bâti en bord de mer ainsi que la présence de pontons flottants et semi-fixes en béton entre mai et octobre et le stationnement d'une vingtaine de bateaux allant de 10m à 20m de long sur une côte encore en partie préservée. .
- Santé publique : Le projet pourrait être à l'origine d'une augmentation des rejets d'eaux usées dans le milieu marin. Or, il se situe à proximité d'eaux de baignade fréquentées et à environ 150m d'une ferme aquacole.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi que les incidences Natura 2000. L'analyse du milieu, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi y sont détaillées lors des phases de conception, de pré-travaux et de travaux.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude décrit un scénario de référence indiquant un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du projet. Il comporte des éléments sur la dynamique naturelle des écosystèmes et leur évolution, l'impact des changements climatiques et des activités humaines. Ces informations sont ensuite mises en lien avec le projet. Le maître d'ouvrage justifie l'implantation du projet à cet endroit par l'anthropisation des lieux et l'existence de bâtiments laissés à l'abandon, qui auraient continué à se dégrader, donnant au site une « impression de décharge renforcée ». Son implantation se justifie également par la capacité d'accueil du mouillage organisé, jugée aujourd'hui insuffisante, et la fréquentation de la plaisance largement supérieure à la capacité d'accueil des

équipements. L'étude indique que le projet permettrait ainsi d'éviter le mouillage forain qui contribue à la dégradation des fonds marins et de la biodiversité afférente.

En revanche, l'étude n'envisage pas de scénario de substitution ou différentes variantes du projet qui auraient été étudiées en amont du choix final d'implantation, notamment pour sa partie terrestre.

La MRAe recommande d'exposer les éventuelles variantes d'implantation envisagées puis de présenter plus en détail les solutions alternatives au projet qui ont été étudiées, et enfin d'indiquer les raisons qui ont conduit aux choix retenus.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel

Neuf zonages d'inventaires ont été relevés dans l'étude, sur un rayon de 3 km autour du projet, dont 3 sont en contact avec l'aire d'étude immédiate, également concernée par 4 sites du réseau Natura 2000 et par le sanctuaire « Pélagos ». La partie marine de l'aire d'étude rapprochée se situe au sein de la réserve naturelle nationale des Bouches de Bonifacio. Les bordures et alentours du site d'étude présentent, à travers les zonages patrimoniaux identifiés, des intérêts marqués en termes de biodiversité.

2.1.1. Natura 2000

Une évaluation des incidences a été réalisée pour les trois sites marins Natura 2000 situés au sein ou à proximité du site de projet:

- Zone Spéciale de Conservation FR9402015 - Bouches de Bonifacio, Iles des Moines. Ce site s'étend sur l'actuel périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio.
- Zone de Protection Spéciale : FR9410021 – Iles Lavezzi, Bouches de Bonifacio. Le site a un rôle majeur pour le Cormoran huppé de Méditerranée (près de la moitié des effectifs nationaux nicheurs) et les effectifs de Puffins cendrés (environ 35 à 40% de la population nicheuse nationale). Les Bouches de Bonifacio constituent également un site majeur pour le passage, le stationnement, et l'alimentation du Puffin yelkouan.
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9400591 Plateau de Pertusato/ Bonifacio.

L'étude conclut à l'existence d'effets négligeables à faibles, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en place. L'étude indique que le projet n'aura aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 pour leur importance écologique majeure.

Cette conclusion sur les incidences du projet n'appelle pas d'observation de la MRAe.

2.1.2. Eau et biodiversité marine

La biodiversité marine :

Le golfe de Sant'Amanza, jusqu'alors laissé à l'abandon, s'est retrouvé dégradé par les mouillages sauvages, activités nautiques et cultures marines. Le site présente donc un état initial relativement dégradé et pollué. Les herbiers de Posidonie et Cymodocée, deux espèces protégées présentes sur le site, ont été fortement impactés ces dernières années. Ils représentent le principal enjeu sur la partie

marine. L'étude indique en effet une régression de l'herbier sur certains endroits ainsi que la disparition de la matte² au cours des dernières décennies.

En phase d'exploitation, les enjeux identifiés sont l'ombrage et la destruction par écrasement ou ragage³ des herbiers marins.

Afin de prévenir ces risques de destruction des herbiers, des mesures d'évitement et de réduction sont prévues en phases de conception, travaux et exploitation.

L'installation de 4 pontons de 10 mètres par 2 mètres ajourés et recouverts de caillebotis (ME01) permettra d'éviter de faire trop d'ombre aux herbiers, ce qui aurait été préjudiciable à leur développement ou leur maintien.

La fixation des bouées du chenal d'accès à la marina par des ancrages écologiques permettra d'éviter l'impact par écrasement ou arrachement (par ragage) des herbiers de magnoliophytes marins⁴. L'artificialisation des fonds marins sera ainsi réduite (ME02).

Le positionnement des corps-morts de la marina hors des herbiers de magnoliophytes marins constitue la mesure d'évitement ME03. Le positionnement de ces corps-morts, au regard de la localisation des biocénoses marines, herbiers de posidonies et cymodocées, manque cependant de précision et semble trop proche pour une dizaine ou douzaine d'entre eux.

La séquence ERC concernant le milieu marin est déclinée de manière satisfaisante dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de revoir avec précision le positionnement des corps-morts ou, le cas échéant, si leur mise en place conduit à la destruction partielle d'espèces protégées, d'effectuer une demande de dérogation espèces protégées.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage s'est engagé à nettoyer le fond du golfe en amont du chantier, ce qui est à saluer.

La biodiversité terrestre :

Le projet se situant sur une zone déjà anthropisée et comportant des bâtiments à l'abandon, l'environnement est peu propice au développement d'espèces végétales et animales.

L'étude mentionne le maintien du *Tamaris africana*, le renforcement de la colonie de Pipistrelle avec une augmentation de la capacité d'accueil, ainsi que la suppression des espèces exotiques.

Une colonie mixte de Pipistrelle commune et de Pipistrelle de Kuhl gîte en effet au niveau de la zone de stockage, dans des interstices du plafond en béton; un individu isolé d'Oreillard gris a également été observé. Afin de préserver leur gîte, plusieurs accès seront maintenus en phase travaux puis aménagés dans le faux plafond des futurs bâtiments, à l'exception des faux plafonds des futurs bureaux (MR04). Ces accès devront faire au minimum 5 à 7 cm de large pour une longueur de 25 cm, et permettront ainsi aux pipistrelles de continuer à fréquenter ce gîte. Des gouttières seront éventuellement installées afin de récupérer le guano pour un usage local.

La mesure MR05 (recommandée par un écologue) «Eviter les éclairages de nuit et le bruit pour ne pas perturber les cycles biologiques des espèces», permettra de lutter contre les pollutions d'origine lumineuse et leurs conséquences sur la faune et notamment les chiroptères.

Il est, par ailleurs, indiqué dans l'étude que le calendrier des travaux sera adapté (débroussaillage en hiver) afin d'éviter la période de reproduction des chiroptères, des oiseaux et la période d'activité des

2 Accumulation sédimentaire piégée par les herbiers et formant une surélévation du fond marin

3 Frottement des chaînes de mouillage sur le fond

4 Plantes terrestres qui se sont adaptées au milieu marin et qui s'organisent en herbiers

insectes. Par ailleurs, le maître d'ouvrage ajoute que les travaux en bâti devront éviter les périodes cruciales pour les chiroptères (mise-bas et élevage des jeunes, hibernation). Cependant, on constate sur les images satellites qu'une partie des travaux a déjà été effectuée, notamment la réalisation du parking et du kiosque.

La MRAe recommande d'apporter des explications quant à la présence du kiosque et du parking, pour lesquels les travaux ont visiblement déjà été engagés. En effet, la mesure MEO1 : «Suivre le chantier pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient respectées et mises en œuvre», ne semble d'ores et déjà pas avoir été respectée.

Concernant la flore, le choix d'une palette végétale adaptée et d'origine locale auprès d'une pépinière labellisée («Corsica Grana») sera mis en place. La gestion et l'entretien des espaces verts permettront d'assurer la bonne reprise et le bon développement des plantations.

Ces mesures semblent adaptées aux enjeux identifiés, qui restent faibles sur cet aspect, compte tenu de l'historique du site.

2.2. Paysage

Le paysage représente l'un des enjeux principaux du projet. À l'échelle locale (aire d'étude rapprochée), le site du projet est particulièrement sensible, compte tenu d'angles de vue depuis la RD 58 et le golfe.

Les enjeux paysagers relevés par le maître d'ouvrage sont :

- «le maintien de la qualité des perceptions depuis les secteurs d'intérêt paysager ou fréquentés et la réhabilitation du site du projet, peu valorisant pour le secteur de Gurgazu et plus largement pour le golfe de Sant'Amanza dont il constitue une porte d'entrée».
- «le maintien des ambiances liées à la simplicité des aménagements et à l'accessibilité des lieux».

Actuellement, le site est composé de «bâtiments de l'ancienne activité ostréicole notamment les arches en béton, massives et sombres, [qui] sont actuellement visibles de loin dans le golfe et dévalorisants». Par ailleurs, l'ambiance paysagère du site sera également affectée. En effet, l'étude indique : «Avec la réalisation du projet, cette petite portion du littoral va devenir un « bien de club » peu accessible, y compris visuellement (Cf. yacht de luxe). Cette nouvelle vocation contraste avec les composantes actuelles qui font toute la singularité du golfe de Sant'Amanza». Le site fait en effet partie d'un espace remarquable et caractéristique du paysage. Cette caractérisation impose le maintien de l'aspect sauvage et naturel du site.

La MRAe recommande d'apporter des explications quant à la compatibilité du projet avec la nature du site.

Depuis la plage de Maora, située immédiatement à l'ouest du projet, il est indiqué dans l'étude que le projet est relativement bien occulté par la partie rocheuse ; or, il est indiqué plus bas que les éléments bâtis sont partiellement visibles depuis la plage. Le point de vue 2 (de la partie impact paysager du projet), pris depuis la plage, montre effectivement une vue du bâtiment surplombant les rochers. Une autre vue plus rapprochée intégrant le photomontage du projet aurait permis d'apprécier l'amélioration apportée au site et notamment son intégration paysagère.

De manière générale, les vues lointaines proposées étant difficilement exploitables, la MRAe recommande de compléter l'étude paysagère par des vues rapprochées avec photomontages

depuis les différents points de vue ainsi que depuis la tour génoise de Sant'Amanza, afin de démontrer l'absence de covisibilité depuis ce site inscrit.

Des photomontages depuis la route, depuis la mer montrent le projet de manière éloignée, ce qui rend difficile l'appréciation de l'intégration paysagère du projet. La vue depuis la route RD58 montre une simulation du projet avec une barrière en bois. Cette dernière a plutôt pour effet de masquer la vue depuis la route, bien qu'elle soit ajourée. L'intimité des locataires des logements serait effectivement préservée (comme indiqué dans la mesure MR08), la vue sur le golfe du grand public depuis la route serait cependant partiellement masquée.

La MRAe recommande de modifier la mesure MR08 afin de garantir le maintien de la vue sur le golfe depuis la route.

La MRAe recommande de reprendre le volet paysager de l'étude d'impact en proposant une étude d'insertion paysagère présentant des éléments techniques et objectifs, d'éventuelles variantes (ou une justification de leur absence) et de décliner les mesures adaptées.

La mesure de gestion et d'entretien des espaces verts (S02) prévoit une végétalisation du site. Cependant aucune carte ou photomontage ne montre le détail et la localisation des plantations prévues.

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère avec un plan précis des plantations prévues, ainsi qu'un photomontage illustrant les espaces verts prévus sur le site du projet.

2.3. Milieu physique

2.3.1. Qualité et gestion des eaux

Les eaux de surface se concentrent autour de deux ruisseaux côtiers présents de part et d'autre du projet qui s'écoulent dans le golfe. Les eaux marines du golfe présentent les teneurs supérieures à la médiane nationale en Plomb, Cadmium et Zinc. Ces teneurs pourraient s'expliquer par un «bruit de fond» géologique en métaux lourds beaucoup plus élevé en Corse que sur le continent, sans lien avec une contamination avérée du milieu par un rejet.

La qualité des eaux de baignade dans le golfe est excellente. La zone de projet s'insère dans un secteur où les usages de l'eau se concentrent autour de l'activité de plaisance, du tourisme. Une ferme aquacole, en activité depuis de nombreuses années, est située au nord du site. L'emprise du projet ne présente pas de zone humide.

Afin de préserver la qualité de ces eaux, la mesure de réduction MR06 «lutte contre les pollutions accidentelles» a pour objectif le maintien de la qualité des milieux naturels, des milieux aquatiques et des zones humides et habitats associés. Elles s'appliqueraient en phase de travaux et en phase d'exploitation. Des mesures curatives contre les pollutions chroniques et accidentelles seront également prévues.

La MRAe recommande de compléter les profils de baignade réalisés et de les faire ensuite valider auprès de l'ARS. De plus, le compte-rendu hydrogéologique doit démontrer que le projet ne présente aucune répercussion pour la baignade sur la plage de Maora à proximité immédiate du projet.

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées (parking, entrée, bâtiments, chemins d'accès) seront évacuées par un réseau nouvellement mis en place et dimensionné pour une pluie

Concernant les eaux usées, le dossier «Loi sur l'eau» indique qu'une pompe de relevage a été installée en sortie de la microstation existante pour renvoyer les effluents traités vers plusieurs zones d'infiltration.

L'atlas des zones submersibles est identifié dans l'étude d'impact. Il est indiqué que le projet s'inscrit dans une doctrine qui autorise les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer en zone de submersion. Au regard du projet, les commerces, bureaux, hébergements (tourisme et personnels), parkings, locaux de stockages, kiosques ne sont pas des activités nécessitant la proximité de la mer.

[illegible]

2.4. Autres activités nautiques et balnéaires

Les éventuels impacts cumulés avec d'autres aménagements existants ou autres projets locaux sont identifiés comme des impacts pressentis. Les effets cumulés sont identifiés, mais pas clairement analysés (page 261 de l'étude d'impact). Il est alors indiqué qu'aucun projet relevant d'avis de l'AE⁵ ou de la loi sur l'eau n'ont fait l'objet d'une instruction les 3 dernières années.

La ferme aquacole située à proximité immédiate du projet produit 100 tonnes de poissons par an, répartis dans 18 cages. L'enjeu identifié comme fort par l'étude est de ne pas générer de conflit d'usages. Or, l'analyse des effets cumulés indique que les relevés effectués sur l'emprise de la ferme aquacole révèlent la présence de matée morte d'herbier de Posidonie sous et autour des cages. De même, l'affirmation de l'absence d'impacts engendrés par les effets cumulés n'est pas démontré. Dans le même registre, l'analyse des effets cumulés relatifs à la plage de Maora, située à proximité directe, et le port de plaisance mis en place par la municipalité, qui comporte deux pontons pour l'accueil d'une centaine de bateaux, n'est pas non plus présentée.

La MRAe recommande de compléter l'étude en démontrant que l'effet cumulé de l'activité du port privé avec les autres activités nautiques et balnéaires localisées à proximité du site d'implantation du projet ne généreront pas de conflits d'usage.